



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 320

ARRÊTÉ

**N° 2015012-0012 du 12 janvier 2015 portant
prescriptions complémentaires à la Société CFS CELLPACK PACKAGING relatives
au fonctionnement et à la surveillance des opérations de pompage de la barrière
hydraulique implantée sur son site de ILLFURTH
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R. 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire du 07/05/2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau et la directive n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n°993313 du 29 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter,
 - l'arrêté préfectoral n°011211 du 2 mai 2001 portant prescriptions complémentaires,
 - l'arrêté préfectoral n°2004-170-20 du 18 juin 2004 portant prescriptions complémentaires,
 - l'arrêté préfectoral n°2009-218-4 du 05 août 2009,
 - l'arrêté préfectoral n°2010-098-8 du 08 avril 2010,
- VU** le courrier du 19 mai 2009 informant le Préfet du changement de dénomination sociale de la société Compagnie Franco-Suisse en CFS CELLPACK PACKAGING,

- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** le SAGE de la Largue approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 1999,
- VU** les différentes études réalisées pour caractériser la pollution des sols et des eaux souterraines par des composés organohalogénés volatils au droit du site, et en particulier :
 - Etude historique de la Compagnie Franco-Suisse de Papier (CFS) rue du Burnkirch à Illfurth (68), Sakosta Euro Consult SARL, n°F00.121 du 20 février 2002
 - Diagnostic de sols sur le site de la Compagnie Franco-Suisse du Papier, rue de Burnkirch à Illfurth (68), Sakosta Euro Consult SARL, n°F02.064 du 29 avril 2002
 - Etude sur les gaz souterrains et investigations complémentaires sur les eaux souterraines sur le site de la Compagnie Franco-Suisse de Façonnage du Papier 20, rue de Burnkirch à Illfurth (68), EnvirEauSol SARL, n°F04.015A du 8 décembre 2004
 - Investigations complémentaires sur les eaux souterraines en aval hydraulique du site, EnvirEauSol SARL, n°F05.010 du 26 janvier 2006
 - Investigations complémentaires sur les eaux souterraines et les eaux superficielles, en aval hydraulique du site, EnvirEauSol SARL, n°F06.108 du 11 mai 2007
 - Investigations complémentaires sur les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site de la Compagnie Franco-Suisse de Façonnage du Papier 20, rue de Burnkirch à Illfurth (68), EnvirEauSol SARL, n°A09.065B du 30 avril 2009,
- VU** le plan de gestion (première et deuxième phase) remis le 26 février 2010 et le 06 juillet 2010,
- VU** la proposition de l'exploitant, proposé dans le cadre de la deuxième phase du plan de gestion, de privilégier une technique de dépollution de la nappe d'eaux souterraines par constitution d'une barrière hydraulique, en effectuant un pompage-traitement, dépollution par adsorption sur charbon actif et rejet dans l'Ill après traitement,
- VU** les études complémentaires réalisées (offre technique et financière Dispositif de pompage-traitement des eaux souterraines) : mise en place et localisation de l'unité, suivi de la qualité des eaux, remis en date du 11/09/2014,
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L..214 du Code de l'Environnement concernant le prélèvement d'eaux souterraines contaminées et leur rejet dans l'Ill après traitement,
- VU** les résultats de surveillance des eaux souterraines remis ces dernières années par l'exploitant,
- VU** La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED,
- VU** la proposition de l'exploitant se positionnant sur les rubriques introduites par la directive IED, par courriers du 05 novembre 2013,

- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 17 décembre 2013, qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection,
- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 28 mai 2014,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2014,
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 04 décembre 2014,

CONSIDERANT que les activités du site CFS Cellpack Packaging (ci-après dénommé « l'exploitant ») ont généré une pollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines par des solvants chlorés (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène),

CONSIDÉRANT que la pollution contenue dans les sols impacte les eaux souterraines à l'extérieur du site d'une façon telle que l'état des milieux n'est pas compatible, selon les premières conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires, avec les usages constatés de la nappe,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT que le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines existant doit être adapté pour permettre la surveillance de la pollution de la nappe par des composés organohalogénés volatils caractérisée par les études susvisées,

CONSIDERANT que le plan de gestion remis par l'exploitant a montré la nécessité de dépolluer la nappe d'eaux souterraines au droit du site afin de rendre de nouveau compatible l'eau de nappe avec l'usage prévu,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est prononcé pour une technique de pompage-traitement par adsorption sur charbon actif, et rejet des eaux traitées dans le cours d'eau III après traitement et qu'il s'est engagé sur le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que ce pompage permettra également de créer une barrière hydraulique de façon à confiner la pollution le temps de la traiter, et ce en maintenant un pompage continu et limité à 6 m³/h,

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller les eaux issues des différents dispositifs de filtration afin de vérifier le degré de saturation de ceux-ci et de les remplacer avant d'arriver à saturation, de s'assurer de l'efficacité du traitement et qu'il convient de vérifier les objectifs de dépollution par mesures dans la nappe d'eaux souterraines de façon régulière,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des valeurs limites de rejets pour les eaux rejetées dans l'III en tenant compte des valeurs limites de rejet de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé, de la circulaire du 07/05/2007 susvisée, et de la directive du 16/12/2008 susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient d'introduire les rubriques IED dans la nomenclature des installations classées applicable au site,

CONSIDERANT les installations visées par les rubriques 2567, 2450, 2564 sont exploitées par la société CFS Cellpack Packaging pour son site situé Rue Burnkirch 68720 Illfurth et relèvent, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDERANT que l'obligation de constitution de garanties financières, au titre du 5^{ème} alinéa de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, ne s'applique à l'exploitant compte tenu du fait que le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment s'agissant de :

- la quantité de déchets dangereux

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de fixer ces quantités en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de la demande de la note ministérielle du 20/11/2013, et de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société CFS CELLPACK PACKAGING, dont le siège social se trouve rue de Burnkirch, BP 29 à Illfurth (68720), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

L'exploitant met en œuvre, exploite et entretient une installation de confinement par pompage et de dépollution des eaux souterraines en sortie de l'emprise de l'usine de Illfurth.

Cette installation a pour objet de stopper la migration des substances en composés organiques halogénés volatils (COHV) depuis les zones contaminées de l'usine vers l'extérieur de celle-ci.

L'installation est adaptée (débits de pompage, filtres, nombre de puits,...) aux particularités des écoulements des eaux souterraines, à la localisation des zones contaminées, à la nature des contaminants.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du caractère adapté et opérationnel du dispositif.

Article 2.1. Barrière hydraulique

La barrière hydraulique doit permettre de circonscrire la pollution des eaux souterraines engendrée par la société CFS Cellpack Packaging aux limites de son site. La qualité des eaux souterraines, au-delà des limites du site de CFS Cellpack Packaging, doit être compatible, à terme, avec les objectifs définis par le SDAGE et le SAGE Ill-Nappe Rhin et permettre la production d'eau potable à partir des eaux brutes.

Article 2.2. Rejet au milieu naturel

Les rejets dans l'Ill doivent respecter les objectifs cibles suivants :

Débit de référence	Maximal : 6 m ³ /h
Paramètre	Concentration maximale
Matières en suspension	35 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Trichloroéthylène (TCE)	10 µg/l
Tétrachloroéthylène (PCE)	10 µg/l
1,2 dichloroéthane	10 µg/l
Chlorure de vinyle	0,5 µg/l
1,2-dichloroéthylène cis + 1,2-dichloroéthylène trans	1,1 mg/l

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 2.3. Mise en service de la barrière à 2 puits

Démarrage effectif de la « barrière hydraulique » à 2 puits au 1^{er} MARS 2015

ARTICLE 3. INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION

Article 3.1. Définition des installations :

Une « installation de dépollution » est composée :

- D'un ou plusieurs « **ouvrages de pompages** » (piézomètre 1 et puits 2) permettant d'acheminer à un débit maximum de 6 m³/h les eaux polluées vers une ligne de traitement
- D'une « **ligne de traitement** » constituée d'un filtre à gravier permettant le dessablage, de trois colonnes de traitement montées en série et contenant un matériau susceptible de fixer les polluants organiques contenus dans les eaux acheminées par les ouvrages de pompage (ex : charbon actif)
- Des « **dispositifs connexes** » qui sont l'ensemble des matériels nécessaires aux ouvrages de pompages, aux lignes de traitement, et/ou participant au bon fonctionnement de l'installation en garantissant les conditions optimales de surveillance et de sécurité pour les biens, les personnes et l'environnement (ex : débitmètres, manomètres, soupapes tarées, joints, flexibles d'alimentation, dispositifs électriques, alarmes, installations de surveillance, etc...). Des pompes sont installées au niveau des puits de pompage. Une cuve tampon permet la reprise des effluents. Les sorties des différents dispositifs sont équipés de points de prélèvement pour permettre la surveillance prescrite au présent arrêté.

« L'ensemble des installations de dépollution » proposé par CFS CELLPACK PACKAGING, appelée « Barrière Hydraulique » est constituée des « ouvrages de pompage » PZ1 et puits 2 reliés à une ligne de dépollution pour un débit maximum de 6 m³/ heure.

De manière à pouvoir créer la barrière hydraulique, le pompage doit être maintenu constant et continu pendant l'année de traitement. À ce titre, l'exploitant s'assure des utilités et prend toutes les précautions nécessaires pour pouvoir maintenir le pompage en toutes circonstances.

Pour chacune des installations de dépollution, l'exploitant veillera à répartir les charges polluantes de manière équivalente en entrée de la ligne de traitement.

L'ensemble des dispositifs constituant la barrière hydraulique est protégé du gel.

Article 3.2. Ouvrages de pompage constituant la barrière

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

ZONE	Dénomination	Codes BSS	Caractéristiques		Débit Max de la barrière
			Profondeur (m/tête de piéomètre)	Diamètre (mm)	
Barrière à 2 puits	PZ1	04451X0175	6,42	112/125	6 m ³ / h (3 m ³ / h + 3 m ³ / h)
	Puits 2	A transmettre après réalisation de l'ouvrage	Environ 7 mètres, à transmettre après réalisation de l'ouvrage	112/125	

Article 3.3. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s) supplémentaire(s), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de pompage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci qui seront transmis aux services de l'inspection de la DREAL. Le détail des caractéristiques techniques des ouvrages sera également transmis (coupes géologiques, diamètre et profondeur des ouvrages, etc...) et l'exploitant s'assurera que les ouvrages pouvant être utilisés dans le cadre de la surveillance/dépollution sont nivelés à la côte NGF.

Article 3.4. Gestion du réseau de pompage

L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages constitutifs de sa barrière, assure l'entretien et la sécurisation des forages, lui appartenant ou qu'il utilise, en accord avec les propriétaires des parcelles où ils sont implantés. Ces mesures visent notamment à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages de surveillance. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe par la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol ou par les pluies.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour :

- Obturer et sécuriser l'ouvrage, ou
- Comblé l'ouvrage dans les règles de l'Art.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 4.1. Surveillance des rejets de la barrière :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats obtenus aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique), ainsi qu'aux objectifs de qualité définis par l'exploitant pour chaque composé au regard de ses propositions et des NQE ou NQEp.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

ZONE	Dénomination	Codes BSS	ANALYSES		Code SANDRE
			FREQUENCE *	Paramètres	
Barrière à 2 puits	PZ1	04451X0175	Première phase: 1 Fois/ MOIS (pendant 3 MOIS)	PH conductivité à 25 °C Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène Chlorure de vinyle trans-1,2-dichloroéthylène cis-1,2-dichloroéthylène 1,1-dichloroéthylène	1302 1303 1286 1272 1753 1727 1456 1162
	PUITS 2	À transmettre après réalisation de l'ouvrage			
POINTS DE PRELEVEMENT			puis Deuxième phase 1 fois tous les deux mois (de 3 à 12 mois)		
Première phase: SORTIE de chaque puits de prélèvement, SORTIE du premier dispositif de traitement (filtre 1) et SORTIE du troisième dispositif de traitement (filtre 3)					
Deuxième phase: SORTIE de chaque puits de prélèvement, SORTIE de chaque dispositif de traitement (filtres 1 à 3)					

Article 4.2. Surveillance des installations de traitement :

L'exploitant s'assure régulièrement de l'état de ses installations, conformément à ses propositions, par la mise en place d'une ronde régulière réalisée **a minima 2 fois /semaine** et au cours de laquelle seront observés :

- Le bon fonctionnement de l' « installation de dépollution » (ouvrages PZ1 & Puits 2 + ligne de traitement + dispositifs connexes),
- Les incidents éventuellement survenus : lors de l'exploitation de la barrière dans son fonctionnement normal, causés par des tiers ou résultants d'un dysfonctionnement exceptionnel.

L'exploitant met en place une télésurveillance avec alarme reportée assujettie aux variations de débits et pressions de l'installation de dépollution.

L'exploitant met en place des dispositifs détectant les surpressions et les variations de débits permettant de stopper le fonctionnement de l'installation.

Article 4.3. surveillance du milieu récepteur (ILL) :

Le milieu récepteur final des rejets issus de la barrière hydraulique est l' « ILL ». Les coordonnées du point de rejet sont X=969500 m Y = 2308480 m.

L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à une analyse des différents paramètres du tableau de l'article § 2.2 du présent arrêté, 1 fois / mois en sortie du dispositif séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans l'Il.

Article 4.4. surveillance des phénomènes de saturation des dispositifs de traitement

L'exploitant procédera à la surveillance du phénomène de saturation de ses dispositifs de traitement par la surveillance en sortie de chaque filtre prévue à l'article 4.1.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 5.1. Remplacement des dispositifs de filtration

Lors de la saturation d'un dispositif de filtration, celui-ci doit être remplacé par l'exploitant.

L'exploitant garantira un délai maximum de 10 jours pour effectuer l'opération de remplacement au cours duquel le maintien ou l'enlèvement du dispositif sera laissé à son appréciation au regard des circonstances. Il est rappelé que le risque de saturation porte sur la première colonne (colonne de « tête »), de la deuxième et de la troisième colonne (colonne de « queue ») est une mesure sécuritaire destinée à limiter les relargages ou le perçage prématuré de la colonne de « tête ».

Durant les opérations de remplacement des colonnes, l'installation de dépollution sera stoppée, ou à défaut la barrière hydraulique dans sa totalité, si celle-ci est amenée à subir des variations de pressions ou de débits trop importantes compte tenu de l'arrêt momentané d'une des installations de dépollution constituant la « barrière hydraulique ».

Le stockage des dispositifs de filtrations usagés s'effectue de manière à éviter l'infiltration des eaux de pluie et sur des sols étanches dans des conditions permettant d'éviter une pollution des sols et de l'air compte tenu des polluants présents dans les filtres.

Article 5.2. Stockage de pièces d'usure/dispositifs connexes

L'exploitant garantit la présence d'un stock de pièces d'usure/ dispositifs connexes pouvant être nécessaires au cours de l'exploitation de la barrière « hydraulique ».

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de la surveillance proposée au point §4,1 peut être exigé par le Préfet du Haut-Rhin à des périodicités définies par la suite.

L'exploitant met en œuvre un contrôle de la qualité des eaux souterraines durant la phase de dépollution des eaux souterraines (douze mois). Ce programme de surveillance est complémentaire au programme de surveillance défini par l'article 5.2 de l'arrêté n°2009-218-4 du 05 août 2009.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04451X0105 (PZ5) 04451X0182 (PZ8) 04451X0188 (PZ11) À compléter (PZ19) 04451X0106 (PZ6)	Trois mois après le début de la mise en œuvre du dispositif de dépollution	pH	1302
		conductivité à 25 °C	1303
		trichloroéthylène	1286
		tétrachloroéthylène	1272
		trans-1,2-dichloroéthylène	1727
		cis-1,2-dichloroéthylène	1456
		1,1-dichloroéthylène	1162
		chlorure de vinyle	1753
		chloroforme	1135
		dichloromonobromométhane	1167

Lorsque le programme de surveillance défini au présent article doit se tenir simultanément au programme de surveillance semestriel défini par l'article 5.1 de l'arrêté du 5 août 2009, l'exploitant conserve le programme de surveillance défini par l'arrêté du 05 août 2009.

Durant les douze premiers mois, le programme de surveillance des eaux souterraines est ainsi défini de la façon suivante :

Périodicité des mesures de suivi après lancement du programme de dépollution	Article définissant le programme de suivi de la qualité de la nappe
Trois mois	Article 6 du présent arrêté
Six mois	Article 5.1 de l'arrêté du 05 août 2009
Neuf mois	Article 6 du présent arrêté
Douze mois	Article 5.1 de l'arrêté du 05 août 2009

Le programme de surveillance de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines défini par l'article 5.1 de l'arrêté du 05 août 2009, en fonction des résultats de surveillance obtenus au cours de la phase de pompage-traitement, est maintenu au-delà de cette phase de pompage, **sur une période quadriennale**.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou la santé ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES RESULTATS ET REVISION DES PRESCRIPTIONS

Article 8.1. Transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dès leur réception. Les résultats devant être transmis sont :

- La surveillance commentée du fonctionnement de la barrière hydraulique incluant les analyses pratiquées selon les modalités définies précédemment
- Un Bilan matière faisant état des flux de pollution traités tous les mois
- Un Bilan faisant état des relevés hebdomadaires des pressions et débits de la ligne de traitement
- L'historique des problèmes rencontrés lors des opérations de surveillance ou de maintenance.

Article 8.2. Révision des prescriptions :

L'exploitant adressera au Préfet, **trois mois après la fin du traitement et dans un délai ne dépassant pas 18 mois à notification du présent arrêté**, un bilan des opérations réalisées sur la période écoulée, et du traitement réalisé. Le bilan fera état de la qualité de la nappe d'eaux souterraines et du traitement du panache de pollution. L'exploitant présentera ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle, des paramètres de surveillance et de l'opportunité de maintenir, ajourner ou renforcer les dispositions en place. Les propositions de l'exploitant seront argumentées.

ARTICLE 9 MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La nomenclature des installations classées apparaissant à l'article 1 de l'arrêté n°2004-170-20 du 18 juin 2004 est complétée par la rubrique suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	3670	A	2086	t/an

La rubrique principale notifiée est la rubrique 3670.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale notifiées sont associées au BREF « Traitement de surface utilisant des solvants organiques ».

ARTICLE 10 MISE A JOUR DES QUANTITES DE DECHETS

Les quantités maximales de déchets, à coût non nul, présents sur le site à éliminer sont limitées au maximum aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets (non exhaustif)	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Déchets dangereux	08 03 07, 08 03 14	Boues d'encre de solvants	35
	08 03 08, 08 03 12	Encres de solvants	9
	/	Chiffons souillés	7

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant par la tenue de registres [...] que les quantités de déchets figurant dans le tableau précédent ne sont pas dépassées.

Article 11 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 13 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illfurth et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illfurth pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Altkirch le Maire de Illfurth et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence		Date				
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						